

Service économie agricole et forestière  
Bureau forêt-chasse

## **Arrêté autorisant l'organisation d'épreuves de travail pour chiens courants**

Le préfet du Tarn,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment l'article L420-3 ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 janvier 2005 modifié le 15 novembre 2006 fixant certaines conditions de réalisation des entraînements, concours et épreuves de chiens de chasse ;

Vu le décret du Président de la République du 20 septembre 2023 portant nomination de monsieur Michel VILBOIS en qualité de préfet du Tarn ;

Vu l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'Intérieur en date du 4 mars 2022 portant nomination de monsieur Maxime CUENOT en qualité de directeur départemental des territoires du Tarn ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2023 portant délégation de signature à monsieur Maxime CUENOT en qualité de directeur départemental des territoires du Tarn ;

Vu l'arrêté du directeur départemental des territoires du Tarn du 16 octobre 2023 donnant délégation de signature aux chefs de service de la direction départementale des territoires du Tarn et à certains agents de leur service ;

Vu la demande présentée par monsieur le secrétaire de l'AFACCC 81 relative à l'autorisation d'organiser un concours de meutes sur lièvres non tirés, les 10 et 11 février 2024 sur les territoires des sociétés de chasse de Milhars, Mouzieys-Panens, Montirat les 3 vallées, Salles, Le Ségur, Saint-Marcel Campes, Saint-Martin Laguépie (Sommard), Vindrac-Loubers, Laparroquial, Lous singlars, Saint-Hubert de Trévién, Tonnac-Itzac, Saint-Christophe, Lacamar, Le Bouygue Combenègre ainsi que sur les terrains de madame Dominique JULIA à Saint-Marcel Campes,

Considérant les accords donnés par les présidents des sociétés de chasse et détenteurs de droits de chasse susvisés représentant 21 760 hectares ;

*Sur proposition de la cheffe du bureau forêt-chasse,*

### **Arrête**

Article 1 : L'AFACCC du Tarn demeurant chemin du séminaire du Roc 81000 Albi, est autorisée à organiser un concours de meutes pour chiens courants sur lièvres non tirés, **les 10 et 11 février 2024.**

**Article 2 :** Sont attendus dix huit meutes de 6 à 8 chiens courants dans le milieu ouvert, sur les prairies, les zones de cultures céréalières en herbe, les friches et les bois...

Les épreuves pourront avoir lieu sur les territoires des sociétés de chasse de Milhars, Mouzieys-Panens, Montirat les 3 vallées, Salles, Le Ségur, Saint-Marcel Campes, Saint-Martin Laguépie (Sommard), Vindrac-Loubers, Laparroquial, Lous singlar, Saint-Hubert de Trévien, Tonnac-Itzac, Saint-Christophe, Lacamar, Le Bouygue Combenègre ainsi que sur les terrains de madame Dominique JULIA à Saint-Marcel Campes (environ 21 760 ha).

**Article 3 :** Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. La présente autorisation devra être présentée à toute réquisition des agents de l'autorité publique.

**Article 4 :** Le directeur départemental des territoires, les maires de Bournazel, Campagnac, Cordes sur ciel, Itzac, Labarthe-Bleys, Lacapelle-Ségalar, Laparroquial, Le Ségur, Les Cabannes, Loubers, Marnaves, Milhars, Montirat, Mouzieys-Panens, Saint-Christophe, Saint-Marcel Campes, Saint-Martin Laguépie, Salles, Tonnac, Trévien et Vindrac-Alayrac, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Albi, le 7 février 2024,

Pour le préfet et par délégation,  
Pour le directeur départemental,  
La cheffe du service,



Laure DEUDON

*Délais et voies de recours – " La présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Toulouse d'un recours contentieux dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique auprès du Préfet. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite)".*